



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 87/16

Luxembourg, le 7 septembre 2016

Arrêt dans l'affaire C-584/14
Commission/Grèce

Pour avoir tardé à mettre en œuvre le droit de l'Union sur les déchets, la Grèce est condamnée à une somme forfaitaire de 10 millions d'euros et à une astreinte de 30 000 euros par jour de retard

La Cour avait déjà constaté une première fois le manquement de la Grèce dans un arrêt de 2009

Par arrêt du 10 septembre 2009¹, la Cour de justice a constaté que la Grèce n'avait pas assuré une bonne application de plusieurs directives, à savoir la directive sur les déchets², la directive sur les déchets dangereux³ et la directive sur la mise en décharge des déchets⁴. En particulier, la Cour a constaté que la Grèce n'avait pas élaboré ni adopté, dans un délai raisonnable, un plan pour la gestion des déchets dangereux conforme aux exigences du droit de l'Union et n'avait pas non plus établi un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets dangereux, caractérisé par l'utilisation des méthodes les plus appropriées pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique. En outre, la Grèce n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer, en ce qui concerne la gestion des déchets dangereux, le respect des règles en matière de valorisation et d'élimination des déchets ainsi que d'autorisation et d'exploitation des décharges.

Estimant, à l'issue d'un délai fixé au 25 mars 2013, que la Grèce n'avait toujours pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de 2009, la Commission a décidé, en 2014, d'introduire devant la Cour un second recours en manquement contre ce pays en demandant l'imposition de sanctions pécuniaires.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate que **la Grèce n'a pas pris toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt de 2009**. Ainsi, à la date-butoir du 25 mars 2013, la Grèce n'avait toujours pas adopté de plan spécifique pour la gestion des déchets dangereux ni réalisé un réseau intégré et approprié d'installations d'élimination des déchets dangereux ou mis en œuvre une gestion conforme des « déchets historiques » (déchets anciens entreposés provisoirement dans des sites non prévus à cet effet).

La Cour estime que le manquement de la Grèce, en plus de durer depuis plus de six ans, est particulièrement grave, dans la mesure où il est susceptible de mettre directement en danger la santé humaine et de porter préjudice à l'environnement. Elle relève notamment que la construction de plusieurs installations ainsi que de trois décharges pour le traitement des déchets dangereux n'a toujours pas débuté. Dans ces conditions, la Cour estime opportun de condamner la Grèce à payer, sur le budget de l'Union, une **astreinte de 30 000 euros par jour de retard** dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de 2009, cette astreinte étant due dès aujourd'hui jusqu'à la complète exécution de l'arrêt de 2009.

En outre, la Cour considère comme approprié de condamner la Grèce à payer, sur le budget de l'Union, une **somme forfaitaire de 10 millions d'euros** afin de prévenir la répétition future d'infractions analogues au droit de l'Union.

¹ Arrêt de la Cour du 10 septembre 2009, *Commission/Grèce* (C-286/08).

² Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2006, relative aux déchets (JO 2006, L 114, p. 9).

³ Directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux (JO 1991, L 377, p. 20).

⁴ Directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets (JO 1999, L 182, p. 1).

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205